DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3745

Nomenclature n° 1.1

<u>OBJET</u> : Mise à jour du contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles avec la Sté ECOLAB PEST FRANCE, après avoir confié la mission de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage à un prestataire privé.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n° 3720 du 11 août 2023 portant délégation de mission de gestion et de d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'entreprise ACGV Services.

CONSIDÉRANT
- la nécessité de mettre à jour le contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles avec la Sté ECOLAB PEST France depuis le transfert de cette mission ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1 :</u>

Un contrat est signé avec la société ECOLAB PEST FRANCE, ayant son siège social au 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), représentée par Mme Gwanaëlle RICHARD, déléguée technico-commerciale.

<u>ARTICLE 2 :</u>

Le présent contrat a pour objet la prévention et la lutte contre les nuisibles sur trois sites de la Communauté de communes : les ateliers techniques, les bureaux administratifs et la déchèterie de Loudun (+ centre de transfert).

<u>ARTICLE 3 :</u>

Le contrat temporaire est conclu pour une durée de deux ans à compter de la signature de celui-ci.

<u>ARTICLE 4 :</u>

Le montant des prestations s'élève à 3 290,64 € HT, soit 3 948,77 € TTC (trois mille neuf cent quarante-huit euros et soixante-dix-sept centimes).

<u>ARTICLE 5 :</u>

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et à la même section des budgets annexes selon les besoins.

<u>ARTICLE 6 :</u>

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 octobre 2023
et publication le 9 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231009-3745-AU
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 9 octobre 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 octobre 2023
et publication le 9 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231009-3745-AU
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023